Chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

(Sanctionnée le 8 juin 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accord relatif aux services de la Gendarmerie royale du Canada*.
- 2. La loi est renommée Loi sur la police.
- 3. Le texte qui suit est ajouté avant l'article 1 :

PARTIE 1 ACCORD RELATIF AU SERVICE DE POLICE TERRITORIAL

- 4. L'article 3 est modifié par remplacement de « loi » par « partie ».
- 5. Le texte qui suit est ajouté après l'article 3 :

PARTIE 2 ENQUÊTES SUR LES INCIDENTS GRAVES

Définitions

- 4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- « agent de mise en accusation » Membre d'un organisme d'enquête sous contrat ou d'une force de police sous contrat désigné en tant qu'agent de mise en accusation conformément à un accord conclu aux termes de l'article 6. (*charging officer*)
- « autorité désignée » Personne, organisme ou autre autorité désignée aux termes de l'article 5. (designated authority)
- « conseiller culturel » Conseiller culturel nommé aux termes du paragraphe 10(1). (*cultural advisor*)
- « enquêteur » Membre d'un organisme d'enquête sous contrat ou d'une force de police sous contrat qui est désigné en tant qu'enquêteur conformément à un accord conclu aux termes de l'article 6. (*investigator*)

1

« force de police sous contrat » Force de police à l'égard de laquelle un accord aux termes du paragraphe 6(2) est en vigueur. (contracted police force)

« incident grave » S'entend au sens prévu par, selon le cas :

- a) le paragraphe 45.79(1) de la Loi fédérale pour les enquêtes en vertu de la partie VII.1 de la Loi fédérale,
- b) le paragraphe 45.88(1) de la Loi fédérale pour les enquêtes en vertu de la partie VII.2 de la Loi fédérale. (*serious incident*)
- « Loi fédérale » La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (Canada). (federal Act)
- « observateur civil » Observateur civil nommé aux termes de l'alinéa 9(1)a). (civilian monitor)
- « organisme d'enquête indépendant » entité crée en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire qui, à la fois :
 - a) a le pouvoir, dans la province ou l'autre territoire, d'enquêter sur les actes de la police,
 - b) est gérée indépendamment des forces de police, à l'exception de celles qui enquêtent exclusivement sur les actes de la police,
 - c) s'il s'agit d'une force de police, enquête exclusivement sur les actes de la police. (*independent investigative body*)

« organisme d'enquête sous contrat » Organisme d'enquête indépendant à l'égard duquel un accord aux termes du paragraphe 6(1) est en vigueur. (*contracted investigative body*)

« policier » S'entend :

- a) soit d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) soit d'une autre personne nommée ou employée sous le régime de de la partie I de la Loi fédérale,
- c) soit de toute personne qui assiste la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi fédérale. (*police officer*)

Autorité désignée

5. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, désigner une personne, un organisme ou une autorité en tant qu'autorité désignée pour l'application de la présente partie et des parties VII.1 et VII.2 de la Loi fédérale.

Mention du nom ou de la charge

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut désigner une personne soit par son nom ou par sa charge publique.

Accord – organisme d'enquête sous contrat

6. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure un accord avec un organisme d'enquête indépendant, ou avec son gouvernement, pour autoriser l'organisme d'enquête indépendant à être un organisme d'enquête sous contrat pour l'application de la présente partie.

Accord – force de police sous contrat

(2) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure un accord avec une force de police au Canada, ou avec son gouvernement, sa municipalité ou une autre autorité, pour autoriser la force de police à être une force de police sous contrat pour l'application de la présente partie.

Dispositions comprises

(3) L'accord visé au présent article doit prévoir la désignation d'enquêteurs et d'agents de mise en accusation.

Modification de l'accord

- (4) L'accord peut être modifié de la façon suivante :
 - a) quant aux dispositions de l'accord visées par une formule de modification prévue dans l'accord, selon cette formule;
 - b) quant aux autres dispositions de l'accord, par consentement mutuel des parties à l'accord.

Mise en œuvre de l'accord

(5) Le ministre est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Nunavut en application de l'accord conclu sous le régime du présent article.

Nomination

- 7. (1) À la suite de l'avis aux termes de l'article 45.8 de la Loi fédérale, l'autorité désignée, selon le cas :
 - a) nomme un organisme d'enquête sous contrat pour enquêter sur l'incident, à moins que l'autorité désignée ait les motifs de croire que l'organisme d'enquête sous contrat ne serait pas impartial ou ait un autre motif impérieux pour lequel un organisme d'enquête sous contrat ne devrait pas être nommé;
 - b) si un organisme d'enquête sous contrat n'est pas nommé aux termes de l'alinéa a), nomme une force de police sous contrat pour enquêter sur l'incident, à moins que l'autorité désignée ait les motifs de croire que la force de police sous contrat ne serait pas impartiale ou ait un autre motif impérieux pour lequel une force de police sous contrat ne devrait pas être nommée;
 - c) si aucune nomination n'est faite aux termes de l'alinéa a) ou b), en avise la Gendarmerie royale du Canada.

Documentation et signalement des motifs

(2) Si l'autorité désignée ne nomme pas un organisme d'enquête sous contrat aux termes de l'alinéa (1)a) ou, le cas échéant, une force de police sous contrat aux termes de l'alinéa (1)b) :

- a) d'une part, l'autorité désignée fournit au ministre le motif de cette décision par écrit;
- b) d'autre part, le ministre inclut le motif de cette décision dans le rapport annuel visé au paragraphe 11.1(1).

Entité territoriale

8. (1) L'organisme d'enquête sous contrat est réputé être une entité territoriale au Nunavut dans la mesure nécessaire pour l'application de la Loi fédérale.

Pouvoirs

(2) L'organisme d'enquête sous contrat et la force de police sous contrat peuvent mener des enquêtes sur des incidents graves au Nunavut afin de vérifier si une infraction à une loi fédérale ou territoriale a été commise.

Agents de la paix

(3) Les enquêteurs et les agents de mise en accusation ont qualité d'agent de la paix.

Accusations

(4) Si, à la suite d'une enquête aux termes de la présente partie ou de la partie VII.1 ou VII.2 de la Loi fédérale, un agent de mise en accusation établit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent de police a commis une infraction à une loi fédérale ou territoriale, il fait porter des accusations contre l'agent de police.

Limitation

(5) L'organisme d'enquête sous contrat ou la force de police sous contrat ne peut exercer les pouvoirs en vertu de la présente partie qu'à l'égard d'un incident grave sur lequel ils enquêtent en vertu de la nomination prévue à l'article 7.

Observateur civil ou observateur

- 9. (1) L'autorité désignée peut nommer :
 - un observateur civil relativement à chaque enquête par une force de police sous contrat sur un incident grave aux termes de la présente partie;
 - b) le cas échéant, un observateur pour l'application des parties VII.1 et VII.2 de la Loi fédérale.

Interdiction

(2) Une personne qui est employée par une force de police, à l'exception d'un organisme d'enquête indépendant, ne peut être nommée en tant qu'observateur civil ou observateur.

Vérification de l'impartialité

(3) Lorsqu'un observateur civil est nommé relativement à une enquête aux termes de la présente partie, la force de police sous contrat qui mène l'enquête permet à l'observateur civil de vérifier si l'enquête se déroule avec impartialité.

Recommandations

(4) S'il a des préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, l'observateur civil peut en informer la force de police sous contrat et il peut recommander les mesures qu'il estime indiquées pour répondre aux préoccupations soulevées.

Rapport

(5) L'observateur civil présente à l'autorité désignée et à la force de police sous contrat qui a enquêté sur l'incident grave un rapport portant sur l'impartialité de l'enquête, en conformité avec les règlements.

Réponse

(6) Lorsque le rapport fait état de préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, la force de police sous contrat qui a mené l'enquête fournit à l'autorité désignée une réponse par écrit comportant un énoncé des mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour répondre à ces préoccupations.

Rapport sur la réponse

(7) Lorsque l'autorité désignée n'est pas satisfaite de la réponse fournie en application du paragraphe (6), elle transmet au ministre un rapport à cet effet.

Conseiller culturel

10. (1) L'autorité désignée :

- a) nomme un conseiller culturel pour conseiller un organisme d'enquête sous contrat ou une force de police sous contrat lors d'une enquête aux termes de la présente partie si, selon le cas :
 - (i) l'autorité désignée est d'avis qu'il convient de le faire dans les circonstances,
 - (ii) la victime ou la victime présumée de l'incident grave le demande;
- a) tient compte de la demande des personnes suivantes de nommer un conseiller culturel, ainsi que de tout renseignement inclus dans la demande, pour formuler son avis au titre du sous-alinéa a)(i):
 - (i) une personne liée à la victime ou la victime présumée de l'incident grave par le sang, le mariage ou l'adoption,
 - (ii) toute autre personne qu'il est raisonnable, dans les circonstances, de considérer comme ayant un lien de parenté avec la victime ou la victime présumée de l'incident grave.

Même personne

(2) Sous réserve des règlements, l'observateur civil peut être nommé en tant que conseiller culturel à l'égard de la même enquête.

Documentation et signalement des motifs

- (3) Si l'autorité désignée ne nomme pas un conseiller culturel aux termes du paragraphe (1) :
 - a) d'une part, l'autorité désignée fournit au ministre les renseignements suivants par écrit :
 - (i) si une demande décrite à l'alinéa (1)b) a été faite,
 - (ii) les motifs pour lesquels un conseiller culturel n'a pas été nommé;
 - b) d'autre part, le ministre inclut ces renseignements dans le rapport annuel visé au paragraphe 11.1(1).

Immunité

11. (1) Toute personne, notamment l'enquêteur, l'agent de mise en accusation, l'observateur civil et le conseiller culturel, bénéficie de l'immunité judiciaire pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice, ou l'exercice censé tel, des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie.

Renseignements protégés

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la communication à l'observateur civil ou au conseiller culturel des renseignements protégés au sens du paragraphe 45.4(1) de la Loi fédérale. Si de tels renseignements lui sont communiqués, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'observateur ou le conseiller culturel ne peut les utiliser ou les communiquer.

Pas des fonctionnaires publics

- (3) Il demeure entendu que :
 - a) d'une part, les enquêteurs et les agents de mise en accusation ne sont pas des fonctionnaires publics;
 - b) d'autre part, les observateurs civils et les conseillers culturels qui ne sont pas des fonctionnaires publics ne deviennent pas des fonctionnaires publics en vertu d'une nomination aux termes de la présente partie.

Rapport annuel

11.1. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre élabore un rapport annuel portant sur l'application de la présente partie.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport annuel visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant l'élaboration du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Dépôt des accords

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre dépose une copie de chaque accord ou modification d'un accord conclu aux termes de l'article 6 devant l'Assemblée

législative au cours de la première séance qui offre une occasion raisonnable de la déposer.

Caviardage

(4) Les copies déposées en application du paragraphe (3) ne doivent pas comprendre les dispositions dont la divulgation, de l'avis du ministre, réduirait l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquêtes utilisées ou susceptibles d'être utilisées en vertu de l'accord.

Règlements

- 12. Le ministre peut prendre des règlements :
 - a) concernant les critères et modalités de nomination :
 - (i) des observateurs civils,
 - (ii) sous réserve de la Loi fédérale, des observateurs visés à l'alinéa 9(1)b),
 - (iii) des conseillers culturels;
 - b) concernant le mandat des observateurs civils ou des conseillers culturels;
 - c) concernant les obligations de l'observateur civil à l'égard des rapports;
 - d) concernant l'accès aux notes, aux rapports ou à tout autre document établi par l'observateur civil ou le conseiller culturel dans le cadre d'une enquête en vertu de la présente partie et l'emploi de ceux-ci;
 - e) prévoyant le délai applicable à :
 - (i) la réponse fournie par l'observateur civil au titre du paragraphe 9(5),
 - (ii) la réponse fournie par la force de police sous contrat au titre du paragraphe 9(6),
 - (iii) la réponse fournie par autorité désignée au titre du paragraphe 9(7).

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret du commissaire.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT